



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

DDSP 38

## LA POLICE ET LA GENDARMERIE VOUS CONSEILLENT

### PREVENTION contre le

# « RACKET »



**Chefs d'entreprises, professions libérales, commerçants, artisans.**

**Vous êtes victime de menaces, extorsions, chantage ?**

- Les méthodes employées par les malfaiteurs peuvent être brutales ou plus subtiles comme le démontrent les quelques exemples vécus ci-après :

- Un voyou bénéficiant d'une certaine notoriété dans le milieu du banditisme local ou national réclame de l'argent au commerçant pour, so-disant, le protéger.

- Un voyou peut faire succomber un chef d'entreprise aux charmes d'une "complice", ou avoir connaissance d'une relation extra conjugale; dans les deux cas, il va réclamer de l'argent en contrepartie de son silence.

- De même, ayant appris une indécatesse, un délit, une fraude fiscale, commise par un chef d'entreprise il lui réclame de l'argent sous la menace de le dénoncer.

- Le chef d'entreprise peut être amené au travers de ses relations professionnelles ou amicales à fréquenter une personne, dont les affaires semblent a priori honnêtes et prospères, et qui s'avère être un "voyou reconverti". Le chef d'entreprise étant menacé par des malfaiteurs, son nouvel ami lui propose alors opportunément de mettre un terme à ses ennuis moyennant le versement d'une somme au racketteur.

- Le chef d'entreprise victime de vols, de dégradations sur un chantier se voit proposer des vigiles par une société dirigée en sous-main par des truands qui sont eux-mêmes à l'origine des atteintes subies par la société.

- Les tenanciers de discothèques peuvent se voir proposer les mêmes services.

**Ces scénarii peuvent être accompagnés de pressions plus ou moins amicales, de menaces plus ou moins graves, voire de violences physiques.**

Totalement étrangères à ce monde les victimes terrorisées perdent leurs repères citoyens, négocient avec les délinquants et franchissent la frontière au-delà de laquelle prospèrent leurs tourmenteurs.

Le seul recours quelle que soit l'origine des déboires est d'en parler librement à des personnes de confiance, discrètes, habituées à la violence des rapports de force et sachant faire preuve de discernement entre la faute commise et ses conséquences.



Préfecture  
de l'Isère



# FICHE JURIDIQUE

Sous le vocable commun "**racket**" diverses infractions pénales peuvent être regroupées à savoir :

Les **menaces**, l'**extorsion** et le **chantage**.

Ces infractions ayant des éléments constitutifs propres et sanctionnant des comportements différents sont toutes trois incriminées et punies dans le **code pénal**.

## 1/ Les menaces :

Elles peuvent concerner les **personnes** ou les **biens**, ainsi :

- S'agissant des **personnes** :

L'article 222-17 incrimine la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes et la punit de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est soit **réitérée**, soit **matérialisée** par un écrit, une image ou tout autre objet.

L'article 222-18 porte les peines à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque la menace est faite **avec l'ordre de remplir une condition**.

Lorsque la menace consiste en de "simples" violences, et non un crime ou un délit, l'infraction est alors contraventionnelle en application de l'article R. 623-1 la peine étant une amende de 450 euros.

- S'agissant des **biens** :

L'article 322-12 incrimine la menace de commettre une **destruction** ou une **détérioration dangereuse** pour les personnes et l'a punit de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

L'article 322-18 porte les peines à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque la menace est faite **avec l'ordre de remplir une condition**.

Si la destruction ou la détérioration ne présente **aucun danger** pour les personnes la peine encourue et prévue par l'article R 634 -1 du code pénal est une contravention de quatrième classe (amende de 750 euros).

## 2/ L'extorsion :

L'article 312-1 définit l'extorsion comme étant le fait **d'obtenir par violence, menace de violence** ou **contrainte** soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, et punit ces faits de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Les articles suivants prévoient diverses circonstances aggravantes selon la nature et la gravité des violences exercées.

## 3/ Le chantage :

En application de l'article 312-10, constitue l'infraction de chantage **le fait d'obtenir, en menaçant** de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, en engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, infraction punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'article 312-11 porte la peine à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'auteur de chantage a mis sa menace à exécution.

## QUI CONTACTER :

**N'hésitez pas à prendre contact avec :**

**Le correspondant police à la Chambre de Commerce et d'industrie au 04.76.28.28.28**

**ou**

**le correspondant police à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat au 04.76.70.82.09**

**ou**

**la Sureté Départementale au 04.76.60.40.09 ou 04.76.60.40.10**

**ou**

**par courriel : [police-ddsp.38@interieur.gouv.fr](mailto:police-ddsp.38@interieur.gouv.fr)**

Vous serez en relation avec un interlocuteur privilégié qui saura vous conseiller et mettre en place avec vous, les dispositifs pour résoudre définitivement, d'une façon concertée et au mieux de vos intérêts, les problèmes que vous rencontrez.